



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

domaine public

Question écrite n° 116743

## Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann expose à M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration le cas d'une commune ayant saisi le juge des référés près le tribunal administratif afin d'obtenir l'expulsion d'un occupant du domaine public ne s'acquittant pas des redevances mises à sa charge. Le juge a rejeté la demande de la commune au motif qu'il n'y avait pas d'urgence et la commune ne s'est pas pourvue en cassation. Si l'intéressé persiste à occuper le domaine public sans s'acquitter des redevances, elle lui demande quelle est la solution pour mettre un terme à cette situation anormale.

## Texte de la réponse

Toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation dont le caractère est révocable et personnel. En outre, elle donne obligatoirement lieu à perception d'une redevance, en application de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, sauf dans le cas des exceptions limitées prévues par cet article. L'occupation irrégulière du domaine public expose le contrevenant à faire l'objet d'une contravention de grande voirie prévue par l'article L. 2132-2 du même code. En l'espèce, le juge de référés s'est prononcé sur une situation d'occupation du domaine public, estimant qu'il n'y avait pas d'urgence dans l'affaire qui lui était soumise. Il n'appartient pas au ministre de l'intérieur de commenter la décision rendue en l'espèce.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

**Circonscription :** Moselle (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 116743

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

**Ministère attributaire :** Collectivités territoriales

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 23 août 2011, page 8951

**Réponse publiée le :** 8 mai 2012, page 3520